Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECU le
23 NOV. 2015

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires
culturelles de Guyane

Service de l'archéologie

AGIR ENVIRONNEMENT
immeuble PATAWA
854 route de Rémire
97354 Rémire-Montjoly

Affaire suivie par :
Eric Gassies

CAYENNE, le 13 novembre 2015

Ref : Dossier DAC-SA 2157
Courrier 2015328

Instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive
LEVEE DES CONTRAINTES ARCHEOLOGIQUES

Objet : MATOURY - Extension de la ZA Terca / secteur Terca
AH 1222, 1224, 1227, 1229, 1774, 1775, 1783 - aménagement soumis à étude d'impact

Conformément au livre V, titre II du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive et plus spécifiquement à son article R. 523-12, la direction des affaires culturelles de Guyane – service de l'archéologie – a examiné la demande d'informations citée en objet.

Je vous informe qu'en l'état des connaissances relatives au contexte archéologique local, il ne sera pas proposé à M. le Préfet de région d'édicter une prescription archéologique en application des articles L. 522.1 et L. 522.2 du code du patrimoine, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune (art. R523-13 du code du patrimoine).

Toutefois, je vous rappelle qu'en cas de découverte fortuite pendant les travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité municipale qui saisira à son tour le service de l'archéologie (art. L. 531-14 du code du patrimoine).

Le conservateur de l'archéologie
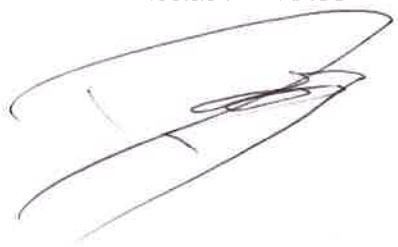
Nicolas PAYRAUD